



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

VILLE DE MONTAUBAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE
Séance du 17 avril 2019

N°40/04/2019 : APPROBATION DU PLAN DE FORMATION ET DU REGLEMENT DE FORMATION MUTUALISE 2019-2020

L'an deux mille dix-neuf, le mercredi 17 avril à 18h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Montauban, se sont réunis dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 11 avril 2019.

Présents : 35

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Pierre Antoine LEVI, Sophie LARAN, Thierry DEVILLE, Laurence PAGES, Marie-Claude BERLY, Maxime BERAUDO, Bernard PECOU, Véronique LAGARRIGUE, Clarisse HEULLAND, Philippe FRANCOIS, Jean Martial DEJEAN, Monique VALAT, Georges DARUL, Annie GUILLOT, Robert INFANTI, Vally CENTOMO, N'Guessan, Jean TEKPRI, Jean GARROCCQ, Colette HARLE, Jean-Michel MUSCATELLI, Nicole ROUSSEL, Philippe FASAN, Nadia CHEKLIT, Denis JUGUERA, Aurélie BURATTI, Jean-François GARRIGUES, Laura NICOLAS, Quentin SUCAU, José GONZALEZ, Jeannine MEIGNAN, Rodolphe PORTOLES, Arnaud HILION, Marie-Dominique BAGUR, Thierry VIALON

Représentés : 9

Mesdames, Messieurs Alain CRIVELLA à Pierre Antoine LEVI, Christian PEREZ à Jean Martial DEJEAN, Danielle AMOUROUX à Annie GUILLOT, Angèle LOUCHART à Marie-Claude BERLY, Jean Luc BUDOIA à Clarisse HEULLAND, Ambre LOPEZ à Laura NICOLAS, Valérie RABAULT à Rodolphe PORTOLES, Arnaud GUITARD à José GONZALEZ, Gaël TABARLY à Arnaud HILION

Absent : 1

Madame, Monsieur Carole DUNET-SCHUMANN

**Madame Laura NICOLAS donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,**

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est un droit reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale.

Au-delà de l'obligation législative, la formation est un outil de gestion des ressources humaines. Elle permet de maintenir ou de parvenir, à une adéquation entre les agents, leurs emplois et les besoins des services. Elle a également pour objet de contribuer à l'évolution des services en fonction des besoins des administrés et des choix territoriaux des collectivités.

La mise en œuvre du droit à la formation dans les collectivités s'appuie sur deux documents, le règlement formation et le plan pluriannuel de formation.

Le présent règlement de formation fixe les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut particulier de la fonction publique territoriale. Il fixe notamment, les droits et obligations des agents et de la collectivité, dans le cadre de la mise en œuvre des actions prévues au plan de formation.

Le plan de formation, quant à lui, rationalise cet outil. Il traduit la stratégie de formation de la collectivité en matière de développement des compétences des agents et des services.

Par la réflexion qu'il impose, le plan de formation permet d'améliorer les compétences et l'efficacité de la collectivité, d'anticiper, d'encadrer, d'évaluer les actions de formation dans un objectif d'amélioration du service public rendu.

Les besoins de formations, répertoriés dans le plan de formation, ont été préalablement recensés au sein de chaque service et de chaque direction et le sont aussi lors des entretiens annuels d'évaluation. Les réponses à ces besoins ont été compilées par le service Gestion Prévisionnelle des Emplois en charge de la formation professionnelle ;

L'ensemble de ces formations sont soumises à l'examen et à l'approbation de l'autorité territoriale.

Il est à noter que les formations sont assurées majoritairement par le Centre National de la Fonction publique Territoriale (CNFPT) grâce à la cotisation versée annuellement conformément à la loi.

La Direction des Ressources Humaines, direction instructrice des demandes de formation, étant mutualisée entre la Ville de Montauban, la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban et le CCAS, il est apparu évident de construire une démarche commune d'élaboration de plan de formation mutualisé pour ces 3 collectivités ;

Cette démarche comporte deux objectifs :

- Satisfaire à l'obligation légale édictée par l'article 7 de la loi 84-594 du 12 juillet 1984 et construire un plan de formation mutualisé à l'échelle de plusieurs regroupements de collectivités de plus petite taille ;
- Exploiter les besoins exprimés pour mutualiser et territorialiser les actions de formations en union et au plus près des collectivités et de leurs agents.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'avis du comité technique en date du 14 mars 2019 ;

Vu le budget de la collectivité ;

Considérant la nécessité de formaliser les modalités de mise en œuvre de la formation ;

Considérant que le plan de formation prévoit, sur une période biannuelle, les objectifs et les moyens de formation permettant de valoriser les compétences et de les adapter aux besoins de la collectivité territoriale et à l'évolution du service public ;

Considérant que le plan de formation porte sur les prévisions concernant les actions de formations suivantes :

- . Formation obligatoire : formation d'intégration, formation de professionnalisation ;
- . Formation professionnelle tout au long de la vie : formation de perfectionnement, formation de préparation aux concours et examens professionnels et formation personnelle ;
- . Les actions mobilisables par les agents dans le cadre de leur Compte Personnel de Formation ;

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- approuver le règlement de formation et le plan de formation mutualisé pour les années 2019-2020, tel qu'annexés à la présente.

Après délibération du Conseil Municipal, la proposition ci-dessus est :

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

18 AVR. 2019

De sa publication et/ou affichage le :

18 AVR. 2019

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 17 avril 2019

Le Maire,

Brigitte BAREGES

